

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGORA (ex OCEAL marquégglise)

27 bis route de Gournay
60490 Marquégglise

Références : IC-R/303/25-NEC/SF
Code AIOT : 0005101308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement AGORA (ex OCEAL marquégglise) implanté 27 bis route de Gournay 60490 Marquégglise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection porte sur les suites des deux inspections précédentes des 12 mai 2021 (qui avait fait l'objet d'une mise en demeure et de 3 faits susceptibles de mise en demeure) et 4 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA (ex OCEAL marquégglise)
- 27 bis route de Gournay 60490 Marquégglise

- Code AIOT : 0005101308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AGORA à Marquéglise est un ensemble de deux silos (2 et 2 bis) plats et d'un silo (3) vertical de stockage de céréales et grains soumis à autorisation (rubrique n° 2160).

Le site est également soumis à déclaration pour le stockage d'engrais solides (rubrique n° 4702) et liquides (rubrique n° 2175).

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 25 juin 1999, complété entre autres par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 concernant les conditions d'exploitation d'une activité de stockage de céréales de la société AGORA sur son site de Marquéglise.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porte de découplage	AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les travaux demandés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2021, assorti d'une astreinte administrative par arrêté préfectoral de 25 mars 2025. Les deux arrêtés préfectoraux peuvent être abrogés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porte de découplage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sens d'ouverture
Prescription contrôlée : La société AGORA, dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix (60280), est mise en demeure pour son site de Marquéglise de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé, dans un délai de trois mois, en modifiant le sens de l'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention du silo 3, de manière à ce que la porte s'ouvre vers la tour de manutention et non vers la galerie sous-cellule.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 24 juin 2025, les photos des travaux réalisés consistant à l'inversion du sens d'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie sous-cellule et la tour de manutention :

- Modification de l'existant :

- Dépose de la porte ;
- Découpe du dormant ;
- Modification du garde-corps ;
- Modification de la passerelle d'accès ;

- Fourniture et pose d'une porte de découplage galerie, entre la tour et les cellules, comprenant :

- Ouverture vers la tour ;
- Résistance 100 mbar mini. ;
- Dim de 0,70 x 1,80 m ht, ;
- Ouvrant tubulaire en tôle plane monté sur 3 paumelles ;
- Dormant de type UPAF comprenant un joint d'étanchéité à l'air ;
- Ouverture / fermeture sur 2 points ;
- 2 points de verrouillage, lors de ventilation, par écrou moleté ou équivalent ;
- Protection de l'ensemble par primaire antirouille.

- Déplacements de 2 monteurs.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis les justificatifs suivants relatifs aux travaux réalisés :

- Devis n° 13795-A/0225 de la société Gillonage Metal Buildings relatif à la modification de la porte de découplage.
- Bon de commande n° 2812 du 28/02/2025.
- Facture Gillonage Metal Buildings n° FC2502-13792 du 28/02/2025 pour l'acompte de 30 %.
- Facture Gillonage Metal Buildings n° FC2506-13858 du 19/06/2025 pour le solde.

L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté de la mise en demeure du 6 juillet 2021.

Ce dernier peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure